

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11779 T

Maintenance corrective sur réseau de gaz acier
Place de l'Archiprêtre Paillet
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville, 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 19 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place de l'Archiprêtre Paillet afin de permettre la maintenance corrective sur réseau de gaz acier en toute sécurité au droit du n° 31 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à effectuer une maintenance corrective sur réseau de gaz acier au droit du n° 31 de la place de l'Archiprêtre Paillet, du **lundi 26 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule place de l'Archiprêtre Paillet, au niveau du parvis de l'église Saint Jean Baptiste, du **lundi 26 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à la STTP BORDET et GRDF.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises STTP BORDET et GRDF.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

25 NOV. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

